

se bornant à viser; dans le prononcé du jugement, une condamnation antérieure qui, établie par pièces authentiques, leur a paru irrécusablement acquise contre le nommé . . . .

En agissant ainsi, les membres du conseil de guerre ont perdue une qu'aux termes des articles 310 et 314 du Code maritime, la récidive en matière de désertion est une *circonstance aggravante* qu'il appartient au juge de mettre ou de ne pas mettre, comme tout autre, à la charge de l'inculpé, selon la conviction qu'ils ont puisée dans les aveux du coupable, dans les débats de l'affaire ou dans les pièces de la procédure : en cela elle diffère essentiellement de la récidive de droit commun, dans laquelle le législateur n'a vu qu'un antécédent judiciaire, un état légal irrévocablement fixé par des documents officiels et échappant dès lors à l'appréciation du jury.

En effet, il est établi, par une jurisprudence constante et notamment par les arrêts des 13 mai 1859, 10 janvier et 30 mars 1861, quo le législateur de 1858, en omettant de viser, dans l'article 260 du Code maritime, les articles 56, 57 et 58 du Code pénal ordinaire, a entendu bannir de cette législation spéciale les principes de la récidive légale qui, eu égard au caractère déjà rigoureux des penalties militaires, lui semblait conduire à une sévérité excessive.

Ge serait donc aller manifestement contre ce vœu des rédacteurs de la loi maritime que d'admettre, pour le délit spécial de la désertion, la théorie qu'ils ont entendu proscrire, d'une façon générale, de leur œuvre. L'on est d'autant moins sondé à se méprendre sur leur intention qu'ils ont évité soigneusement dans les articles précités l'emploi du mot *recidive* qui eût pu autoriser jusqu'à un certain point cette confusion.

Au contraire, les articles 310 et 314 énumèrent cinq circonstances dont l'existence a paru porter à la discipline une atteinte plus grave : dans ces cas, les articles susmentionnés, sans accroître le *maximum* de peine, ainsi qu'il est prescrit en matière de récidive ordinaire, se bornent à préinunir les juges contre une indulgence trop grande, en élévant le *minimum* de la peine encourue.

La constatation de chacun de ces cinq faits, que le rapport au Corps législatif qualifie expressément de *circonstances aggravantes*, doit donc entraîner toutes les conséquences que les lois pénales attachent à la reconnaissance de ces faits : on ne saurait, par suite, considérer l'un d'eux comme constituant un simple antécédent administratif ou judiciaire, et l'on doit, conformément aux prescriptions expressées de l'article 362, faire de chacun de ces motifs d'aggravation l'objet d'une question spéciale, soumise à la délibéra-